

## **Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - année 2019**

### ■ Référence :

[Accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés - année 2019 - note de service ministérielle n° 2019-061 du 23-04-2019 publiée au BO n°17 du 25 avril 2019](#)

[Accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - année 2019 - note de service ministérielle n° 2019-062 du 23 avril 2019 publiée au BO n°17 du 25 avril 2019](#)

[Arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle publiée au JO du 14 avril 2019](#)

[Liste des écoles et des établissements scolaires ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015. publiée au BO n°17 du 25 avril 2019](#)

### ■ Annexe :

[Guide de candidature au titre du 1<sup>er</sup> vivier](#)

Division des personnels  
enseignants DIPE  
[ce.dipe@ac-nantes.fr](mailto:ce.dipe@ac-nantes.fr)

Rectorat de Nantes  
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 03

Note de service n° 2019-07  
du 26 avril 2019

### Destinataires

Mesdames et messieurs les directeurs académiques, des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Vendée  
Madame la doyenne et monsieur le doyen des corps d'inspection,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs,  
Monsieur le chef du service académique d'information et d'orientation, directeur régional de l'ONISEP,  
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, LP, EREA, collèges),  
Messieurs les directeurs de CIO,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de circonscription,  
Messieurs les directeurs de CNED,  
Messieurs les présidents des universités de Nantes, du Mans et d'Angers,  
Madame et messieurs les directeurs des ressources humaines des universités,  
Monsieur le directeur de l'école centrale,  
Madame la directrice de CANOPE,  
Monsieur le directeur de l'ESPE,

*La présente note de service a pour objet de préciser certaines dispositions des notes de service ministérielles notamment en termes de calendrier.*

*Je vous demande de veiller à assurer une large diffusion de cette note de service auprès des personnels affectés dans vos établissements.*

# I - Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement et procédure à suivre

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués à chaque académie à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une administration et remplissant les conditions précisées dans les notes de service ministérielles citées en référence.

Les agents en congé parental au 31/08/2019 ne sont pas promouvables

Les conditions requises s'apprécient au 31/08/2019.

Je souhaite attirer votre attention sur les nouveautés introduites par l'arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence et sur les notes de service ministérielle n°2019-061 et n°2019-062 du 23 avril 2019 :

- Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire ont été précisés entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015 (liste des écoles et établissements scolaires publiée au BO n°17 du 25 avril 2019),
- Concernant l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur et l'exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles, ne sont plus prises en compte les affectations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués au diplôme de métiers d'art ni les affectations dans une section de techniciens supérieurs. Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent,
- Les fonctions de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS sont désormais prises en compte,
- Les fonctions de formateur académique sont étendues à celles exercées à l'IUFM ou à l'ESPE antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015,
- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont désormais prises en compte (perception de l'indemnité correspondante)

## 1.1 Concernant les professeurs agrégés, professeurs certifiés, CPE, PEPS et PLP

|                        | Procédure  | Conditions statutaires en 2019  | Conditions d'exercice (se référer aux notes de service ministérielles pour plus de précisions)   |
|------------------------|--|---|--|
| 1 <sup>er</sup> vivier | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Fiche de candidature à saisir sur I-prof entre le 29 avril et le 17 mai 2019</li> <li>⇒ Enrichir son CV I-prof entre le 29 avril et le 17 mai 2019</li> </ul> | <p><b>Pour les :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Certifiés</li> <li>✚ CPE</li> <li>✚ PEPS</li> <li>✚ PLP</li> </ul> <p>Etre au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Pour les agrégés</li> </ul> <p>Etre au moins au 2<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2019.</p> | <p>Justifier de <b>8 années d'exercice de façon continue ou discontinue</b> dans les conditions suivantes sur toute la durée de la carrière – <b>Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire (ou de stagiaire ex-titulaire d'un corps enseignant des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale). A l'exception des fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, de tuteur de personnels stagiaires, l'ensemble des fonctions éligibles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Affectation ou exercice dans un établissement, une école ou un service relevant de l'éducation prioritaire : les services doivent correspondre à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent et être accomplis dans un établissement, école ou service relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019.</i></li> </ul> |

|                        |  |  |  |
|------------------------|--|--|--|
|                        |  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation dans <b>l'enseignement supérieur</b> : poste du premier ou du second degrés dans un établissement d'enseignement supérieur, affectation en CPGE dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service</li> <li>- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école</li> <li>- fonctions de DCIO</li> <li>- fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA</li> <li>- fonctions de DDFPT (chefs de travaux)</li> <li>- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS</li> <li>- fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN du 1<sup>er</sup> degré</li> <li>- fonctions de maître formateur (1<sup>er</sup> degré)</li> <li>- fonctions de formateur académique, détenteur du CAFFA (certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique) ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès de l'IUFM ou de l'ESPE antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 : ces services sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction</li> <li>- fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap</li> <li>- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (perception de l'indemnité correspondante)</li> </ul> |
| 2 <sup>nd</sup> vivier | <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Pas d'acte de candidature, Inscrit automatiquement</li> <li>➔ Enrichir son CV I-prof entre le 29 avril et le 17 mai 2019</li> </ul> | <p><b>Pour les :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Certifiés</li> <li>✚ CPE</li> <li>✚ PEPS</li> <li>✚ PLP</li> </ul> <p>Etre au 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2019.</p> <p>✚ <b>Pour les agrégés</b><br/>Avoir au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2019.</p> | Pas de conditions d'exercice   |

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-prof.

L'annexe ci-jointe indique la procédure à suivre pour les candidats du vivier 1. Ceux-ci devront vérifier les fonctions et missions qui figurent dans i-prof, ajouter celles qui manquent en précisant les périodes d'exercice, générer leur fiche de candidature sans oublier de valider leur candidature.

Je vous précise qu'aucune candidature qui n'aurait pas été validée dans i-prof ne pourra être prise en compte.

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- ✓ Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- ✓ Si leur candidature au titre du premier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- ✓ S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Vous trouverez les éléments de barème dans l'annexe I des notes de service ministérielles citées en référence.

## 1.2 Concernant les psychologues de l'éducation nationale

|                              | Procédure  | Conditions statutaires en 2018   | Conditions d'exercice (se référer à la note de service ministérielle pour plus de précisions) |
|------------------------------|--|--|---|
| <b>1<sup>er</sup> vivier</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pas d'acte de candidature</li> <li>➤ Afin de faciliter la constitution des dossiers, les PSYEN éligibles au titre du premier vivier, sont invités à renseigner un formulaire sur I-prof</li> <li>➤ entre le 29 avril et le 17 mai 2019</li> <li>➤ Enrichir son CV I-prof entre le 29 avril et le 17 mai 2019</li> </ul> | Etre au moins au 3 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2019. | Les conditions sont les mêmes que pour les corps cités au § I.1                               |
| <b>2<sup>nd</sup> vivier</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Inscrit automatiquement</li> <li>➤ Enrichir son CV I-prof entre le 29 avril et le 17 mai 2019</li> </ul>  | Etre au 6 <sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2019.          | Pas de conditions d'exercice  |

**Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-prof.**

Les agents relevant à la fois du premier et du second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- ✓ S'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- ✓ S'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre du second vivier.

Vous trouverez les éléments de barème dans l'annexe I de la note de service ministérielle citée en référence.

## II - Appréciation du recteur

Pour les professeurs agrégés, le pourcentage des appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » par vivier est précisé dans la note de service ministérielle n° 2019-061 du 23-04-2019.

Pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycées professionnels, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, le pourcentage des appréciations « Excellent » par vivier est précisé par la note de service ministérielle n° 2019-062 du 23-04-2019 .

La note de service ministérielle n°2019-062 du 23-04-2019 a laissé la possibilité aux recteurs de fixer le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » pour la campagne 2019 pour tous les corps, excepté les professeurs agrégés. J'ai décidé de reconduire les pourcentages qui avaient été fixés par le ministre pour la

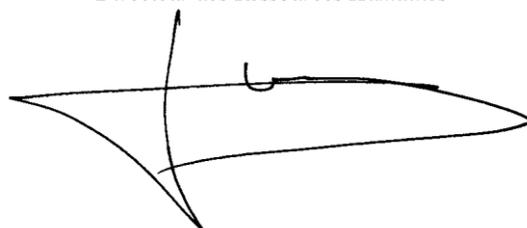
campagne 2017 et que j'avais reconduits pour la campagne 2018, à savoir 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 30% maximum des éligibles pour le second vivier.

### III - Calendrier prévisionnel

- **Du 29 avril au 17 mai 2019 : ouverture du serveur sur I-prof pour faire acte de candidature au titre du 1<sup>er</sup> vivier et/ou enrichir son CV**
- Du 20 mai au 4 juin 2019 : contrôle par la DIPE de la recevabilité des candidatures au titre du premier vivier
- Du 5 au 11 juin 2019 : recueil des avis des chefs d'établissement et inspecteurs via l'application I-prof
- A partir du 12 juin : examen par le recteur
- Chaque candidat pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier via I-prof au plus tard 8 jours avant la tenue de la CAPA
- CAPA prévues en juillet 2019.  
Pour les agrégés : la date de la CAPN n'a pas été à ce jour communiquée.
- Les résultats seront consultables jusqu'au 31 août 2019, une fois le tableau d'avancement arrêté, par tous les promouvables via I-prof pour tous les corps, excepté pour les agrégés. Après la tenue de la CAPN, les agrégés proposés recevront un courriel dans leur boîte i-prof les informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur SIAP.

William MAROIS

*Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie  
Directeur des Ressources Humaines*



**Marc VAULÉON**